



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/068 de mise en demeure à l'encontre de la société HEPPNER sise ZAC du Tuboeuf, Allée des Pleus à BRIE-COMTE-ROBERT (77170)

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne (hors cadre) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRIEE IdF 196 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société HEPPNER pour son établissement sis ZAC du Tuboeuf à Brie-Comte-Robert,

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France n° E/16-1405 du 22 juin 2016 faisant suite à sa visite d'inspection du site HEPPNER à Brie Comte Robert le 21 juin 2016,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société HEPPNER sur la commune de Brie Comte Robert est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil bas de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que les allées de circulation à l'intérieur de l'entrepôt ne sont pas maintenues dégagées dans les cellules 1 et 3,

CONSIDERANT que les moyens d'intervention dans les cellules de stockage ne sont pas facilement accessibles,

CONSIDERANT que l'accès à plusieurs issues de secours des cellules de stockage sont bloquées par des stockages de palettes de produits,

CONSIDERANT que la distance minimale de 1 mètre entre les stockages et les parois et les éléments de structure n'est pas respectée,

CONSIDERANT que des liquides inflammables sont stockés dans les allées de la cellule 3 alors que cette cellule n'est pas autorisée à accueillir des liquides inflammables,

CONSIDERANT qu'une trentaine de palettes de produits, ainsi qu'environ 6 m³ de palettes vides en bois sont stockées dans le local de charge de batteries des chariots situé à côté de la cellule 3, alors que les locaux de charge ne sont pas autorisés à accueillir des stockages,

CONSIDERANT que des produits sont stockés en vrac dans la zone située devant les racks d'aérosols,

CONSIDERANT qu'une distance minimale de 2 mètres entre les îlots des stockages en masse n'est pas respectée dans les zones de préparation de commandes et d'expédition des cellules 1 et 3,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur le Directeur de la société HEPPNER, dont le siège social est situé 8, rue de la Station à STRASBOURG (67027) est mis en demeure pour son établissement situé sur la commune de BRIE COMTE ROBERT, de respecter dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 :
 - en dégageant les allées de circulation à l'intérieur des cellules de stockages
- l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 :
 - en rendant accessibles les moyens d'intervention
- l'article 8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 :
 - en dégageant l'accès aux issues de secours
- l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 :
 - en maintenant une distance minimale de 1 m entre les stockages en masse et les parois de l'entrepôt
- l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 :
 - en supprimant les stockages de liquides inflammables de la cellule 3
- l'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 :
 - en supprimant les stockages dans le local de charge
- l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 :
 - en supprimant les stockages situés devant les racks d'aérosols
- l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 :
 - en respectant une distance minimale de 2 mètres entre les îlots des stockages en masse

Article 2 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 3 : DELAI ET VOIES DE RE COURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

- le Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Maire de Brie Comte Robert,
- le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société HEPPNER, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 juin 2016

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne,*



DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- Mme le Maire de Brie Comte Robert,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France à Paris,
- SIDPC,
- SDIS,
- DCSE Pôle des Procédures d'Utilité Publique,
- Chrono.